

---

# RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 355 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE - 2018 -

---



## 1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (C.M.)* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement sur la gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du *C.M.* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

## 2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC de L'Érable en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

## 3. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Politique de gestion contractuelle de la MRC de L'Érable, qui avait été adoptée le 24 novembre 2010, puis modifiée le 15 octobre 2014, a été abrogée et remplacée par l'adoption, le 20 juin 2018, du Règlement numéro 355 sur la gestion contractuelle.

La MRC se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre, soit 101 100 \$, pour tout type de contrat en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Le Règlement numéro 355 peut être consulté sur le site Internet de la MRC :

[www.erable.ca/sites/all/files/documents/reg\\_355\\_gestion\\_contractuelle\\_mrc\\_erable\\_2018\\_0.pdf](http://www.erable.ca/sites/all/files/documents/reg_355_gestion_contractuelle_mrc_erable_2018_0.pdf)

#### 4. MODES DE SOLLICITATION

La MRC de L'Érable peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation possibles :

- contrat conclu de gré à gré;
- contrat conclu à la suite d'appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs;
- contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlements à cet égard.

Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La MRC de L'Érable a adopté des règles de passation de certains contrats dans son règlement sur la gestion contractuelle. Ces règles doivent être respectées de manière générale lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Tel que requis par la loi, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ octroyés au cours de l'année 2018 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Cette liste peut être consultée sur le site Internet de la MRC :

[www.erable.ca/sites/all/files/documents/liste\\_contrats\\_plus\\_de\\_2000.pdf](http://www.erable.ca/sites/all/files/documents/liste_contrats_plus_de_2000.pdf)

#### 5. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

#### 6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.



Myrabelle Chicoine, directrice générale  
MRC de L'Érable

*Rapport déposé lors de la séance du conseil de la MRC du 11 décembre 2019.*